



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n^o 19-21317, F-D, *bjda.fr* 2020, n^o 72, note A. Cayol.

Absence de réduction de l'indemnisation en cas d'assistance familiale

Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n^o 19-21317

Assistance d'une tierce personne – Assistance familiale – Réduction de l'indemnisation (non)

Le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être réduit en cas d'assistance familiale ni subordonné à la justification de dépenses effectives.

En vertu du principe de réparation intégrale¹, dont les récents projets de réforme de la responsabilité civile proposent la consécration², le versement de dommages et intérêts « a pour objet de replacer la victime autant qu'il est possible dans la situation où elle se serait trouvée si le fait dommageable n'avait pas eu lieu. Il ne doit en résulter pour elle ni perte ni profit ». Ceci suppose de pouvoir, d'une part, établir les préjudices subis et, d'autre part, les quantifier avec précision. Une question fréquemment portée devant les tribunaux est celle des modalités d'évaluation de l'assistance par une tierce personne, laquelle est comprise, avant consolidation, dans le poste de préjudice « Frais divers ». Un arrêt rendu le 24 septembre 2020 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (pourvoi n^o 19-21.317) confirme que le montant de l'indemnité allouée à ce titre ne peut être réduit en cas d'assistance familiale.

En l'espèce, la victime d'un accident de la circulation, contestant le montant de l'indemnité accordée au titre des frais divers afin de couvrir les besoins temporaires d'assistance par une tierce personne, a formé un pourvoi en cassation en invoquant une violation de l'article 1382, devenu 1240 du code civil, et du principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. La cour d'appel avait en effet fixé à 16 euros le coût horaire de la tierce personne temporaire servant de base à l'indemnisation de la victime, et considéré qu'il convenait de déduire les charges sociales afin de tenir compte de qu'elle avait bénéficié d'une assistance familiale (point 4). La deuxième chambre civile de la Cour de cassation casse partiellement son arrêt pour violation du principe de réparation intégrale, en rappelant dans un attendu de principe que « Le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être réduit en cas d'assistance familiale ni subordonné à la justification de dépenses effectives ».

¹ Principe constant depuis Cass. 2^e civ., 28 oct. 1954, *JCP* 1955, II, 8765, note Savatier.

² *Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile*, enregistrée à la Présidence du Sénat le 29 juillet 2020, art. 1258 ; déjà, *Projet de réforme de la responsabilité civile*, 2017, art. 1258.

Les juges du fond ne pouvaient donc pas, en l'espèce, valablement soustraire le coût des charges sociales.

Bien qu'elle n'ait pas de valeur normative formelle³, la nomenclature dite « Dintilhac » est désormais consacrée par la Cour de cassation⁴, et appliquée par les experts médicaux afin de déterminer les différents postes de préjudices susceptibles de résulter d'un dommage corporel. Avant consolidation, le poste « frais divers » regroupe notamment « les dépenses destinées à compenser des activités non professionnelles particulières qui ne peuvent être assumées par la victime directe durant sa maladie traumatique (frais de garde des enfants, soins ménagers, assistance temporaire d'une tierce personne pour les besoins de la vie courante, frais d'adaptation temporaire d'un véhicule ou d'un logement, etc.) »⁵. L'assistance d'une tierce personne y est expressément incluse. C'est seulement après consolidation que la tierce personne constitue un poste de préjudice autonome visant « à indemniser le coût pour la victime de la présence nécessaire, de manière définitive, d'une tierce personne à ses côtés pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie »⁶. Comme le précise la nomenclature Dintilhac, « ces dépenses permanentes qui ne se confondent pas avec les frais temporaires que la victime peut être amenée à déboursier durant la maladie traumatique, lesquels sont déjà susceptibles d'être indemnisés au titre du poste "Frais divers" »⁷.

Tout besoin d'aide, même ponctuel, doit donner lieu à indemnisation⁸. L'indemnisation ne doit, en outre, pas être limitée à celle de l'aide nécessaire pour accomplir les actes de la vie courante, mais s'étend aussi à l'assistance requise pour tous les actes et activités, y compris d'ordre social, de loisir ou d'agrément que requiert l'accomplissement d'une vie normale et l'épanouissement de l'être humain⁹. Le périmètre de l'assistance par une tierce personne a, en outre, été élargi dans un arrêt du 22 mai 2019, lequel admet la prise en compte d'une aide familiale bénévole dans le cadre de l'activité professionnelle de la victime¹⁰.

Que l'assistance d'une tierce personne soit nécessaire avant ou après consolidation, son évaluation soulève les mêmes difficultés. Il pourrait, ainsi, être tentant pour l'organisme payeur d'exiger la production de factures afin de verser une indemnisation. Une telle pratique est constamment sanctionnée par la jurisprudence, laquelle affirme de manière constante que le montant de l'indemnité réparant ce préjudice doit être déterminé en fonction des besoins de la victime¹¹. Comme le rappelle encore la deuxième chambre civile dans l'arrêt commenté, «Le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être réduit

³ M. Bacache, La nomenclature : une norme ?, *GP* 27 déc. 2011, n°361 p. 7 ; M. Robineau, Le statut normatif de la nomenclature Dintilhac, *JCP G.* 2010, p. 612. Les projets de réforme de la responsabilité civile envisagent de consacrer l'existence d'une nomenclature en la matière : *Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile*, enregistrée à la Présidence du Sénat le 29 juillet 2020, art. 1272 ; déjà, *Projet de réforme de la responsabilité civile*, mars 2017, art. 1269.

⁴ Depuis 2013, le Conseil d'Etat a reconnu la *faculté* pour le juge administratif d'utiliser la nomenclature Dintilhac : CE, 7 oct. 2013, n° 337851 reconnaissant la possibilité d'appliquer la nomenclature Dintilhac ; CE, 16 déc. 2013, n° 346575 ; CE, 28 mai 2014, n° 351237, appliquant directement ladite nomenclature pour la première fois.

⁵ J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, juill. 2005, p. 31.

⁶ J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, p. 35.

⁷ *Ibidem*.

⁸ Comme le port de courses lourdes par ex. : Cass. 2^e civ., 6 févr. 2020, n° 18-26779.

⁹ Cass. 2^e civ., 23 mai 2019, n° 18-16651.

¹⁰ Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2019, n° 18-14063.

¹¹ CE, 11 déc. 2018, n° 400877.

en cas d'assistance familiale ni subordonné à la justification de dépenses effectives »¹². En effet, la dette de réparation « ne relève pas d'un simple remboursement, mais d'une restauration en valeur ¹³». Il importe donc peu qu'une dépense, jugée nécessaire, n'ait pas été acquittée. Il est de jurisprudence constante, y compris devant les juridictions administratives, « qu'il n'appartient notamment pas au juge, pour déterminer cette indemnisation, de tenir compte de la circonstance que l'aide a été ou pourrait être apportée par un membre de la famille ou un proche de la victime »¹⁴. Aucune différence ne doit exister entre l'indemnisation d'une aide professionnelle extérieure et celle d'une aide apportée par la famille de manière bénévole. Telle est la règle, fermement rappelée en l'espèce par la Cour de cassation : « l'évaluation doit s'effectuer au coût réel de l'emploi, charges sociales comprises »¹⁵.

Amandine Cayol,
Maître de conférences et codirectrice du Master Assurances et personnes,
Université Caen Normandie

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 25 juin 2019), M. F... a été victime, le 2 mai 2011, d'un accident corporel de la circulation dans lequel a été impliqué le véhicule conduit par M. O..., assuré par la société MAAF assurances (l'assureur).
2. Après une expertise judiciaire, M. F... a assigné M. O... et l'assureur devant un tribunal de grande instance aux fins d'indemnisation, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie et de la mutuelle du bâtiment et des travaux publics du Sud-Est.

Examen des moyens

Sur les deuxième et troisième moyens, ci-après annexés

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen

Enoncé du moyen

4. M. F... fait grief à l'arrêt de fixer à la somme de 41 825,79 euros l'indemnisation au titre des frais divers et de limiter à la somme totale de 273 370,17 euros la condamnation in solidum prononcée à l'égard de M. O... et l'assureur alors « que le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être réduit en cas d'assistance familiale ni subordonné à la justification de dépenses effectives ; qu'en jugeant, pour fixer à 16 euros le coût horaire de la tierce personne temporaire servant de base à l'indemnisation de M. F..., qu'il convenait de déduire les charges sociales afin de tenir compte de ce qu'il avait bénéficié d'une assistance familiale (arrêt, p. 7, in fine et p. 8, § 4), la cour d'appel a violé l'article 1382, devenu 1240 du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. »

¹² Déjà, Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, n° 17-22427 ; Cass. 2^e civ., 4 mai 2017, n° 16-16885 ; Cass. crim., 23 sept. 2014, n° 13-85053 ; Cass. 2^e civ., 20 juin 2013, n° 12-21548 ; Cass. 2^e civ., 15 avr. 2010, n° 09-14042 ; Cass. 2^e civ., 14 oct. 1992, n° 91-12695, PB.

¹³ M. Le Roy, J.-D. Le Roy et F. Bibal, *L'évaluation du préjudice corporel.*, LexisNexis, 2018, 21^e éd, n° 20, p. 18.

¹⁴ CE, 27 déc. 2019, n° 421792, inédit ; CE, 12 févr. 2020, n° 422754, PB. Déjà, CE, 22 févr. 2010, n° 313333 : « La circonstance que cette assistance serait assurée par un membre de sa famille est, par elle-même, sans incidence sur le droit de la victime à en être indemnisée ».

¹⁵ M. Le Roy, J.-D. Le Roy et F. Bibal, *op. cit.*, n° 82, p. 79.

Réponse de la Cour

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

5. Le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être réduit en cas d'assistance familiale ni subordonné à la justification de dépenses effectives.

6. Pour évaluer l'indemnité due au titre de l'assistance par une tierce personne, compte tenu de la réduction d'autonomie de la victime entre l'accident et la date de consolidation, l'arrêt constate que la victime a bénéficié de l'aide effective de son épouse, énonce que l'indemnité au titre de la tierce personne ne saurait être réduite en cas d'assistance bénévole par un proche, sauf à soustraire le coût des charges sociales, puis retient le taux horaire de 16 euros, compte tenu de la déduction des charges sociales.

7. En statuant ainsi, en déduisant de l'indemnisation allouée à la victime les charges sociales au seul motif que la tierce personne qui l'avait assistée avant sa consolidation était une aide familiale, la cour d'appel a violé le principe susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

8 La cassation du chef de décision évaluant la somme due à M. F... au titre de l'assistance par une tierce personne emporte la censure des chefs de dispositif qui ont fixé à la somme de 41 825,79 euros les frais divers, intégrant la somme allouée au titre de la tierce personne, et condamné in solidum M. O... et l'assureur à payer à M. F... la somme globale de 273 377,17 euros en réparation de son préjudice corporel causé par l'accident du 2 mai 2011, provisions non déduites, avec les intérêts au taux légal à compter de la notification de l'arrêt.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé les frais divers à la somme de 41 825,79 euros et condamné in solidum M. O... et l'assureur à payer à M. F... la somme de 273 377,17 euros en réparation du préjudice corporel causé par l'accident du 2 mai 2011, provisions non déduites, avec les intérêts au taux légal à compter de la notification de la décision, l'arrêt rendu le 25 juin 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.